

DÉCISION DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Modification de la régie centrale

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par l'article 30 du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP), abrogeant et remplaçant celui du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2019 relative à la mise en place d'une prestation d'action sociale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 1989 instituant une régie centrale de recettes des différents services municipaux,

Vu l'arrêté n° 2019-55 du 28 novembre 2019 portant modification de l'arrête municipal du 23 mars 1989,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs par l'article 168 de la loi de Finances, l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certains produits encaissés par la régie centrale, à savoir les produits issus des manifestations de la Ville et des locations de salle,

CONSIDÉRANT que la présente décision annule et remplace les précédentes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est institué auprès de la Mairie une régie Centrale de recettes pour l'encaissement du produit des recettes des activités citées ci-dessous. La régie est installée au service financier 1 place Foch 93220 GAGNY.

Article 2 : La régie centrale de recette est autorisée à encaisser les produits suivants :

« Les produits facturés pour :

Les repas servis dans les restaurants municipaux, *compte d'imputation : 281 7067,*

Les études, accueils du matin, accueils du soir, *comptes d'imputation : 212 7067, 211 7067, 212 7067,*

Le prix des journées des centres de loisirs, repas loisirs, *compte d'imputation : 331 70632, 331 7067,*

Les transports scolaires, *compte d'imputation : 281 7067,*

Les paniers repas, *compte d'imputation : 281 7067,*

Les classes de découvertes, *compte d'imputation : 284 7067,*

Les centres de vacances, les minis séjours et la colonie de Saint-Hilaire-de-Riez, *compte d'imputation : 332 70632,*

Les crèches et halte jeux, *compte d'imputation : 4221 7066,*

Les produits sous délivrance d'un reçu (carnets à souche) :

Produits des photocopies (appel d'offres et autres), *compte d'imputation : 020 75888,*

Produits issus des photocopieurs avec monnayeurs mis à la disposition du public, *compte d'imputation : 020 75888 (Pas de reçu),*

Reprographies sur disquettes au CDR, *compte d'imputation : 020 75888,*

Produits de la participation des bénéficiaires aux prestations sociales servies par la collectivité relative au stationnement. », *compte d'imputation : 845 70383.*

Article 3 : Les recettes désignées dans l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Cartes bancaires,
- Chèques vacances,
- Titre emploi service,
- Prélèvement automatique.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 93 - Service DFT

Article 5 : Le montant de l'encaisse de la régie centrale est fixé à 300 000 € (trois cent mille euros).

Article 6 : Le montant du fond de caisse de la régie centrale est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 7 : Le régisseur percevra l'indemnité de manquement de fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et la totalité des justificatifs des opérations dès que le montant de l'encaisse est atteint ou au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comptable du Service de Gestion Comptable, du Raincy et à l'intéressé.

Fait à Gagny, le vingt-deux mars deux mille vingt-trois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20230322-DECISION2023024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication : 24/03/2023

Le Maire, Rolin CRANOLY



Rolin CRANOLY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr